

Jean-Denis Gagnon Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. GAGNON

File No.: 23597.

1996: February 21.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Fresh evidence — New trial ordered.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1992] Q.J. No. 2243 (QL), J.E. 93-168, affirming the accused's conviction on a charge of second degree murder. Appeal allowed. Motion to adduce fresh evidence granted and new trial ordered.

Roxane Hardy and Nicole Languérand, for the appellant.

Robert Parrot, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

LAMER C.J. — In view of the fresh evidence before the Court, the only possible conclusion is that a new trial should be ordered, and a new trial is ordered. The appeal is allowed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Boucher, Hardy & Associés, Montreal; La Haye, De Gage, Montreal.

Solicitor for the respondent: Robert Parrot, Québec.

Jean-Denis Gagnon Appellant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. GAGNON

N° du greffe: 23597.

1996: 21 février.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Nouvelle preuve — Nouveau procès ordonné.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1992] A.Q. n° 2243 (QL), J.E. 93-168, qui a confirmé le verdict de culpabilité prononcé contre l'accusé relativement à une accusation de meurtre au deuxième degré. Pourvoi accueilli. Requête en nouvelle preuve accordée et nouveau procès ordonné.

Roxane Hardy et Nicole Languérand, pour l'appelante.

Robert Parrot, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER — Eu égard à la nouvelle preuve devant nous, la seule conclusion possible est d'ordonner un nouveau procès, et un nouveau procès est ordonné. L'appel est accueilli.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appellant: Boucher, Hardy & Associés, Montréal; La Haye, De Gage, Montréal.

Procureur de l'intimée: Robert Parrot, Québec.